

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 août 2016

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : **11**
Nombre de membres en exercice : **11**
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : **07**
Date de convocation du Conseil Municipal : **12 août 2016**
Date d'affichage de la convocation : **12 août 2016**

**L'an deux mille seize,
Et le 22 août,**

A 21 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PATISSOU Bernard, Maire.

PRESENTS : Mrs **PATISSOU** Bernard. **SIMEON** Lionel. **GATEL** Alain. **M.TESTET** Jacques.

Mmes **MAURY-BOUET** Annie. **VAN DE VEN** Adrienne .
CHATEAUNEUF Béatrice.

Absents excusés : Mme. **FRAMARIN** Valérie.

Absents excusés : Mr **DELAGE** Olivier. **LESPINE** Roland. **VAN DE VEN** Jean.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de pouvoir : Zéro

..... **donne pouvoir à**de le représenter lors de la réunion **du Conseil Municipal du**, de prendre part à sa place de toutes les délibérations ainsi que d'émettre tous votes et signatures de documents.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Le Conseil Municipal a désigné **Mme MAURY-BOUET Annie** pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire propose une modification de l'ordre du jour, il est souhaitable d'apporter aux débats les points suivants :

- DECISION MODIFICATIVE
- EFFACEMENT DES RESEAUX AU LIEU DIT « SERRES »

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de modifier l'ordre du jour en ajoutant les deux propositions ci-dessus.

ORDRE DU JOUR :

- DECISION MODIFICATIVE
- EFFACEMENT DES RESEAUX AU LIEU DIT « SERRES »
- DELIBERATION SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET, RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL ART 3-3 ALINEA 5.
- DELIBERATION SUR RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE. ART 3 2°
- DEPOT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

- APPROBATION MODIFICATION STATUTAIRE ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT EAU 47 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017
- APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE ET DES NOUVELLES REGLES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE
- APPROBATION DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS AU SYNDICAT EAU 47.
- PROPOSITION DE FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA DOURDENNE, PUIS SI ACCORD DE FUSION DESIGNATION DE LA REPARTITION DES DELEGUES PAR COMMUNE AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC.
- DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIVOM DE DURAS.
- APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS.
- QUESTIONS DIVERSES

DECISION MODIFICATIVE :

Monsieur le Maire propose une décision modificative du Budget 2016 en ce sens le Chapitre 49 et l'article (21538-49) doit être abondé d'un montant de 1795 €uros, car il n'y a pas eu de prévision budgétaire sur cet article.

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents la mise en place de cette décision et charge le Maire de procéder à cette décision modificative.

EFFACEMENT DE RESEAUX AU LIEU DIT SERRES

Monsieur le Maire propose l'étude de l'effacement réseaux au lieu dit Serres, afin de pouvoir se positionner sur la faisabilité de ce projet d'effacement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Approuve l'étude de faisabilité de l'effacement de réseaux au lieu dit Serres.

DELIBERATION SUR UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET, RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL ART 3-3 ALINEA 5.

(Art 3-3 5° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée)

PORTANT CREATION AU TABLEAU DES EFFECTIFS D'UN EMPLOI PERMANENT DE 4H00 A TEMPS NON COMPLET DONT LA CREATION OU LA SUSPENSION DEPEND DE LA DECISION D'UNE AUTORITE QUI S'IMPOSE A LA COLLECTIVITE ET AUTORISANT LE CAS ECHEANT, LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS UNE COMMUNE DE MOINS DE 2 000 HABITANTS OU UN GROUPEMENT DE COMMUNES DE MOINS DE 10 000 HABITANTS

Le conseil municipal/le conseil d'Administration,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3-3 5° ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

Considérant que la commune employeur compte moins de 2 000 habitants tel qu'en atteste le dernier recensement OU considérant que l'établissement employeur regroupe moins de 10 000 habitants,

Considérant que la création ou la suppression de l'emploi considéré dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité/l'établissement),

Considérant le rapport de Monsieur le Maire,

DECIDE

- la création à compter du **1^{ER} OCTOBRE 2016** au tableau des effectifs d'un emploi permanent de **d'agent d'animation** à temps non complet, pour **4 Heures** hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des agents d'animation ;

PRECISE

- que cet emploi pourra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire, ou le cas échéant, par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée de **3 ans** dans les conditions de l'article 3-3 5 de la loi du 26 janvier 1984 pour(motif) (2) ;
- que l'agent recruté par contrat devra justifier de son aptitude
- que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut de référence du grade.
- que Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

DIT,

- que les crédits correspondants seront prévus au budget ;

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE. ART 3 2°

DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3 – 2° DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Le Conseil Municipal ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2° ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 – 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois.

Il sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

DEPOT DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

VU le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,

VU l'arrêté du 27 avril 2015, relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant public.

Considérant que la commune a préparé son AAP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à déposer l'agenda d'accessibilité programmée de la commune avant la date butoir du 27 septembre 2015 et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

APPROBATION MODIFICATION STATUTAIRE ET EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT EAU 47 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2017

Oùï l'exposé de Mr le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Donne son accord pour l'établissement du territoire syndical dans le cadre de l'article 2.1 des statuts du Syndicat Eau 47, à compter du 1^{er} janvier 2017 des collectivités selon le tableau ci-dessous,

Donne son accord pour les adhésions aux compétences optionnelles à la carte dans le cadre de l'article 2.2 des statuts d'Eau 47, à compter du 1^{er} janvier 2017 des collectivités selon le tableau ci-contre

Communes/EPCI	Adhésion	Transfert compétence		
		Eau Potable	Assainissement collectif	Assainissement Non collectif
Calonges	X	X		
Lagruère	X	X		
Mas d'Agenais	X	X		
Monheurt	X	X	X	
Razimet	X	X		
Sainte Bazeille	X	X	X	X
Sénestis	X	X		
Villeneuve sur Lot	X	X		
Villeton	X	X		
Fumel Communauté (pour les communes d'Anthé, Bourlens, Cazideroque, Courbiac, Masquières, Thézac et Tournon d'Agenais	X	X	X	X

Valide les modifications des statuts du Syndicat Eau 47 à effet du 1^{er} janvier 2017 ainsi que leur annexe actualisée relative à la liste des membres et compétences transférées (selon la version complète des statuts transmise par le Syndicat Eau 47),

Donne pouvoir à Monsieur le Maire, pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y Rattachant.

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES POUR L'INTEGRATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI NOTRE ET DES NOUVELLES REGLES D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE

Approbation de la Modification des statuts de la Communauté de communes pour l'intégration des dispositions de la loi NOTRE et des nouvelles règles d'attribution de la dotation de solidarité communautaire

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Duras en date du 29 juin 2016,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

Monsieur / Madame le maire expose au conseil municipal qu'il est souhaitable de mettre à jour les statuts de la Communauté de communes pour y intégrer les nouvelles dispositions issues notamment de la loi NOTRe, qui oblige la modification des statuts de la Communauté de communes pour y faire apparaître les changements récents concernant le transfert de certaines compétences, ainsi que pour acter la modification des règles d'attribution de la dotation de solidarité communautaire.

Monsieur / Madame le maire indique qu'afin de mettre en conformité les statuts de la communauté de communes, il est proposé de les modifier ainsi, conformément à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

En ce qui concerne les compétences dites « obligatoires », inscrites au paragraphe I de l'article susnommé :

Sont ajoutées dans les statuts les dispositions suivantes :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'action d'intérêt communautaire :
- Le schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Le plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

En ce qui concerne cette dernière, le transfert de la compétence ne pourra se faire si une majorité des communes (dont les règles sont prévues à l'article 136 de loi Alur du 24 mars 2014) s'y oppose.

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage :
 - Selon le schéma extra territorial en vigueur.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Eau
- Assainissement

En ce qui concerne la compétence « GEMAPI », la Communauté de communes ne souhaite pas l'exercer et transférera la compétence au Syndicat EPIDROPT dans les conditions prévues par délibération. La Communauté de communes pourra toutefois instaurer avant le 1^{er} octobre 2017 la taxe qui lui est relative.

En ce qui concerne les compétences « Eau » et « Assainissement », la Communauté de communes ne souhaite pas non plus les exercer et transférera les compétences au syndicat départemental des eaux et assainissement « Eau 47 » dans les conditions prévues par délibération.

Sont supprimés des statuts les dispositions précédentes, devenues obsolètes, suivantes :

- Création, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales et artisanales d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares.
- Accueil, information et promotion touristiques.

En ce qui concerne les compétences dites « optionnelles », inscrites au paragraphe II de l'article susnommé :

Sont ajoutées les compétences suivantes :

- les termes « et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie » sont ajoutés à la compétence protection et mise en valeur de l'environnement.
- Le terme « communautaire » est précisé pour la compétence création, aménagement et entretien de la voirie.
- Création et gestion de la Maison de service au public.

Sont supprimés des statuts les dispositions précédentes, devenues obsolètes, suivantes :

- Elimination des déchets : collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers.
- Contrat Educatif Local.
- l'animation et la gestion de cette micro crèche pourra être exercée en direct par la Communauté de communes ou être confiée à un tiers.

En ce qui concerne les compétences dites « facultatives » :

La notion d'intérêt communautaire, à propos des associations, est supprimée des statuts.

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

Sont ajoutées dans le cadre du soutien aux associations :

- Associations intervenant dans le cadre d'un programme de lutte contre les espèces nuisibles validé par délibération.
- Associations intervenant dans le cadre d'un programme de lutte anti-grêle sur le territoire validé par délibération.
- Association du Pays Val de Garonne Guyenne Gascogne.

Est ajoutée dans le cadre de la prévention contre les risques incendie :

- Elaboration du schéma de défense incendie
- La notion d'intérêt communautaire, à propos de l'entretien des espaces verts et de bâtiments, est supprimée des statuts.

L'article 8 des statuts concernant la dotation de solidarité communautaire est modifié ainsi :

Sont supprimées les précédentes modalités de versement de la dotation suivantes :

Voirie : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité égale à la différence entre le produit des impôts prélevés dans la commune pour l'exercice de la compétence voirie et le montant de la contribution fictive calculée selon une formule prenant en compte comme critères la longueur de voirie, la population et le potentiel fiscal.

Ordures Ménagères : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité égale à la différence entre le produit des impôts prélevés dans la commune pour l'exercice de la compétence ordures ménagères et le montant de la redevance fictive calculée par habitant.

Incendie : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité égale à la différence entre le produit des impôts prélevés dans la commune pour l'exercice de la compétence incendie (participation au SDIS) et le montant de la contribution par habitant.

Elles sont remplacées de la manière suivante :

Dotation principale aux communes : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité selon une formule prenant en compte comme critères la population et le potentiel fiscal des communes.

Dotation supplémentaire aux communes pour le soutien aux activités scolaires et périscolaires : Il sera reversé à chaque commune concernée une dotation de solidarité selon une formule prenant en compte comme critères la population des communes.

La Communauté de communes a donc sollicité en ce sens ses communes membres.

La modification statutaire et le transfert de compétences seront prononcés par arrêté préfectoral au vu des délibérations concordantes de l'établissement communautaire et de ses membres selon les règles de la majorité qualifiée. L'absence d'avis de la part des communes membres dans les trois mois vaut accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions :

Approuve la modification statutaire de la Communauté de communes du Pays de Duras étendant ses compétences comme indiquée ci-dessus.

APPROBATION DU TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS AU SYNDICAT EAU 47.

Approbaton du transfert des compétences Eau potable et Assainissement de la Communauté de communes du Pays de Duras au syndicat Eau47

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation des EPCI ;
- les articles L.5214-16 et L.5214-21 concernant les compétences des communautés de communes ;
- les articles L.2224-7, L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences eau potable et assainissement ;
- les articles L1321-1, L1321-2 et L5212-16 ;
- les articles L.5211-17 et L.5214-27 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2016 relative à la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Duras, et notamment la prise des compétences suivantes :

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

- Eau
- Assainissement

à compter de la date de réception de l'arrêté Préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2016 relative au transfert des compétences Eau potable et Assainissement de la Communauté de communes au syndicat Eau47 ;

Vu les Statuts du Syndicat Eau47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 09 février 2016 portant extension du périmètre du Syndicat Eau47, et notamment :

l'article 1 des statuts relatif notamment à la forme juridique du syndicat,

l'article 2.2. des statuts relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte),

Monsieur / Madame le maire expose au conseil municipal que pour garantir la continuité du service eau potable / assainissement sur le territoire de la commune et de la Communauté de communes suite à la démarche engagée pour la modification des statuts communautaires incluant les compétences eau et assainissement, il est souhaitable d'approuver dès à présent le principe du transfert de cette même compétence, de la Communauté de communes du Pays de Duras vers le syndicat Eau47, et ce, à compter de la date de réception de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de communes.

La Communauté de communes a donc sollicité pour avis ses communes membres sur le principe de ce transfert conformément à l'article L.5214-27 du CGCT. Le transfert de compétence sera prononcé par arrêté préfectoral au vu des délibérations concordantes de l'établissement communautaire et de ses communes membres selon les règles de la majorité qualifiée. L'absence d'avis de la part des communes membres dans les trois mois vaut accord.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par **7** voix pour, **0** voix contre et **0** abstentions :

- Approuve le principe du transfert à Eau47 des compétences « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) » de la Communauté de communes du Pays de Duras dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'Eau47, à effet dès la réception de l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de la Communauté de communes et le transfert des compétences.
- Précise que ce transfert sera validé par un arrêté du Préfet de Lot-et-Garonne, saisi par le syndicat Eau47, prononçant l'évolution du périmètre d'Eau47 correspondant.

PROPOSITION DE FUSION DU SYNDICAT MIXTE DU DROPT ET SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU BASSIN DE LA DOURDENNE, PUIS SI ACCORD DE FUSION DESIGNATION DE LA REPARTITION DES DELEGUES PAR COMMUNE AU SEIN DE L'ORGANE DELIBERANT DU FUTUR ETABLISSEMENT PUBLIC.

Ouï l'exposé de Mr le Maire,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

Donne son accord pour la fusion du Syndicat Mixte du Dropt Aval et Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Bassin de la Dourdenne,

puis une réflexion est menée sur la désignation de la répartition des délégués par commune au sein de l'organe délibérant du futur établissement public.

DESIGNATION D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SIVOM DE DURAS.

Monsieur le Maire expose à l'ensemble du Conseil Municipal que suite à la modification des statuts du SIVOM de DURAS, il y a lieu de désigner un délégué suppléant,

Après réflexion,

Mr GATEL Alain est désigné délégué suppléant, domicilié au lieu dit « Serres » 47120 SOUMENSAC

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (suite)

APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITE 2015 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS.

Monsieur le Maire,

Donne lecture du rapport d'activité 2015 de la communauté de communes du Pays de Duras, énumère les dépenses liées aux différentes actions menées.

L'ensemble des conseillers,

Après avoir entendu la lecture du rapport d'activité, approuve le rapport d'activité 2015 de la Communauté de Communes du pays de Duras.

<i>Liste des délibérations de la séance</i>	<i>N° d'ordre</i>

La séance est levée à 22h53.

Fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus,

Et ont signé au registre les membres présents.

NOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	PRENOM DES CONSEILLERS MUNICIPAUX	SIGNATURE
Mr PATISSOU	Bernard	
Mr TESTET	Jacques	
Mr GATEL	Alain	
Mr SIMEON	Lionel	
Mr DELAGE	Olivier	ABSENT EXCUSE
Mr VAN DE VEN	Jean	ABSENT EXCUSE
Mr LESPINE	Roland	ABSENT EXCUSE
Mme FRAMARIN	Valérie	ABSENTE EXCUSEE
Mme CHATEAUNEUF	Béatrice	
Mme MAURY-BOUET	Annie	
Mme VAN DE VEN	Adrienne	